

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 06 décembre 2022 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Nelly LEJEUSNE, Florence GASCOIN, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Gérald CRESPEL

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Guylaine YHARRASSARRY, Matthieu ANNEREAU, Martine LE BAIL, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Mélanie REYNES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Delphine BERTHELOT

DELIBERATION 2022-12-53

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA FABRICATION ET LA LIVRAISON DE REPAS DESTINES AUX USAGERS DU SERVICE SENIORS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN (LOT 1 – POUR LA RESTAURATION A DOMICILE ET LOT 2 – POUR L'ACCUEIL DE JOUR)

DELIBERATION 2022-12-53

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA FABRICATION ET LA LIVRAISON DE REPAS DESTINES AUX USAGERS DU SERVICE SENIORS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN (LOT 1 – POUR LA RESTAURATION A DOMICILE ET LOT 2 – POUR L'ACCUEIL DE JOUR)

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Dans le cadre des marchés publics 2020-002 et 2020-003 notifiés le 15 décembre 2020 pour la fabrication et la livraison de repas destinés aux usagers du service seniors du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) - lots 1 et 2, un avenant est nécessaire pour modifier le bordereau des prix unitaires pour compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le titulaire du marché, d'une part, et pour ajuster certaines clauses techniques du marché afin de tenir compte des problématiques exceptionnelles d'approvisionnement, d'autre part.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Herblain a confié à la société Océane de restauration l'exécution de ces marchés.

- **Modification des bordereaux des prix unitaires**

Il est prévu à l'article 7.3 de l'acte d'engagement que les prix sont révisibles annuellement à compter du 1^{er} jour de la 2^{ème} année du marché, selon un coefficient de révision des prix. Toutefois, l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, permet la modification du bordereau des prix unitaires (B.P.U.) lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Depuis la crise sanitaire, de nombreux secteurs économiques ont été particulièrement impactés par une hausse des coûts des matières premières, accentuée par le contexte mondial actuel, dont l'ampleur ne pouvait raisonnablement pas être envisagée lors de la passation du contrat.

Le secteur de l'alimentation, objet de l'accord-cadre confié à la société Océane de restauration, a notamment été impacté. Or, la clause de variation des prix prévue dans le présent contrat ne permet pas d'intégrer l'ensemble de ces surcoûts, lesquels sont de nature à affecter gravement la bonne exécution du contrat.

Dans ce contexte et sur la base de justifications fournies par la société, un B.P.U. provisoire est mis en place à compter de la notification de la présente modification et jusqu'au 15 décembre 2023 concernant la ligne de prix relative au déjeuner pour les lots 1 et 2. Le prix unitaire revalorisé s'élève à 4,60 € H.T. (soit 4,85 € TTC).

Les prix unitaires des potages et laitages pour le lot 1 évolueront par la seule application de la clause de variation des prix contractuelle.

Les montants minimum et maximum des marchés restent inchangés.

- **Ajustements des clauses techniques des marchés**

Il est prévu à l'article 3.1.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), « Exigences relatives aux viandes » que les viandes seront issues d'animaux nés, élevés et abattus en France. Il est complété par les stipulations suivantes :

« En cas d'impossibilité exceptionnelle et ponctuelle d'approvisionnement, la volaille et les viandes pourront être issues d'animaux nés, élevés et abattus dans un pays de l'Union Européenne.

Dans ce cas, le titulaire devra en informer le C.C.A.S. par écrit avant toute livraison des repas et apporter toutes les informations nécessaires en termes de provenance et de traçabilité, en direction des usagers également.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour revenir à un approvisionnement en France dès que possible. »

L'article 3.1.4. du CCTP « Exigences relatives aux fruits et légumes » est complété par les stipulations suivantes :

« Lorsqu'exceptionnellement et ponctuellement, il s'avère impossible de recourir aux circuits d'approvisionnement locaux et régionaux prévus par le titulaire dans son offre, il pourra proposer des solutions alternatives permettant notamment un approvisionnement dans un pays de l'Union Européenne.

Dans ce cas, le titulaire devra en informer le C.C.A.S. par écrit avant toute livraison des repas et apporter toutes les informations nécessaires en termes de provenance et de traçabilité, en direction des usagers également.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour revenir aux circuits d'approvisionnement prévus dans l'offre initiale dès que possible. »

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver les termes des avenants n°1 aux marchés n°2020-002 et n°2020-003 pour la Fabrication et la Livraison de repas destinés aux usagers du service seniors du Centre Communal d'Action Sociale (lot 1 : pour la restauration à domicile et lot 2 : pour l'accueil de jour), modifiant les bordereaux de prix unitaires et ajustant certaines clauses techniques.
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS, à signer les avenants n°1 aux marchés publics n°2020-002 et n°2020-003 notifiés le 15 décembre 2020 ;
- de charger Monsieur le Président du CCAS, de toutes les démarches utiles à l'exécution des présents avenants.

Le Conseil, après délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité